



## ARRETE DU MAIRE

### REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES TRANSPORTANT DES BOUTEILLES DE GAZ OU STOCKANT DES EAUX USEES.

#### Le maire de Saint-André-des-Eaux

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6 ;  
VU le code de la route notamment ses articles R411-8, R411-25, R417-3, R417-6, R417-9 à R.417-13 ;  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 4<sup>ème</sup> partie) approuvée par arrêté interministériel en date du 7 juin 1977 ;  
VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;  
VU le code de la voirie routière ;  
VU le code de la santé publique ;  
VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles R443-1 et R443-16 ;  
VU la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal du 22/02/2007, et par arrêté préfectoral du 06/05/2007 ;  
VU la délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 13/03/2017, prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;  
VU la délibération du conseil communautaire de Dinan Agglomération en date du 25/03/2019, arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que le stationnement d'un très grand nombre de véhicules contenant des eaux usées, en augmentation constante chaque année, s'effectue à divers endroits de la Commune, entraînant des risques de salubrité publique ;

Considérant que le stationnement des véhicules stockant des eaux usées est de nature à compromettre la protection des espèces animales ou végétales, des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeurs à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques, et qu'à ce titre ce stationnement doit être encadré ou même interdit, quoi qu'il en soit sur des espaces permettant la collecte de ces eaux usées ;

Considérant que la Commune dispose dans son agglomération de sites remarquables auxquels le stationnement de véhicule pourrait nuire esthétiquement ;

Considérant que le stationnement en centre bourg ne permet pas un accueil satisfaisant de l'afflux de véhicules de gabarit important ;

Considérant que les espaces réservés au stationnement des véhicules et situés le long des voies et places ouvertes à la circulation publique ainsi que sur les aires et dans les parcs de stationnement public ont d'abord vocation à permettre l'arrêt et le stationnement temporaire des véhicules automobiles ; que leur occupation au-delà du droit d'usage normal constitue une utilisation anormale et abusive du domaine public routier et de ses dépendances ;

Considérant, de plus que le stationnement de véhicule de plus de 5 mètres de long, de manière intensive réduit les possibilités de stationnement offertes aux autres automobilistes, gênant le bon écoulement du flot de circulation automobile, portant ainsi atteinte à la sécurité des biens et des personnes et constituant un trouble à l'ordre public qui s'aggrave au cours de la saison touristique ;

EN

Considérant, l'intérêt général d'une action préventive en matière de sécurité et d'hygiène permettant de limiter l'isolement et l'occupation du domaine public au-delà du droit d'usage normal des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour ;

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant des bouteilles de gaz, la commune dispose d'emplacements larges (5 mètres) limitant ainsi la propagation du feu en cas d'incendie d'un véhicule ;

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour comportant le stockage d'eaux usées, la commune dispose d'espace aménagé de collecte de ces eaux usées limitant ainsi les risques de pollution ;

Considérant que pour le stationnement des véhicules stockant des eaux usées pour le séjour, la commune dispose d'une aire de stationnement ouverte au public ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** – Est considéré comme respectueux de la préservation de l'environnement et de la sécurité, l'accueil des véhicules stockant eaux usées et bouteilles de gaz sur les espaces aménagés à cet effet, communément dénommés « aire de camping-car » ou terrain de camping.

**ARTICLE 2** – L'occupation par ces véhicules stockant des eaux usées est interdite :

- Dans l'ensemble de la commune, à l'exception de l'aire de Bétineuc (voir plan ci-joint), sur la parcelle A 1723.

Hors de ce périmètre le stationnement est toléré sous réserve des prescriptions définies aux articles 4, 5, 6, 7, 8 suivants.

**ARTICLE 3** – Les dispositions édictées à l'article 2 du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 01/08/2019 au 31/07/2022, et annulent l'arrêté n°07/2018.

**ARTICLE 4** – Le stationnement est autorisé pour une durée de 72h. Toute installation annexe (toile de tente...) est interdite. Dans le cas d'une présence excédent les 72h consécutives sur place, la commune s'autorise à verbaliser le propriétaire du véhicule.

**ARTICLE 5** – Le stationnement doit s'effectuer en respectant les règles du code de la route, du code de l'environnement et des arrêtés réglementant le stationnement sur la commune.

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique. Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement (72h maximum) l'emplacement affecté à l'usage des véhicules stockant des eaux usées.

**ARTICLE 6** – Les règles de salubrité publique doivent être respectées (interdiction de déverser les eaux usées, dépôt de débris et respect de l'environnement). Les ordures ménagères doivent impérativement être déposées dans les conteneurs disposés sur l'aire d'accueil.

A ce titre, les véhicules stockant des eaux usées devront stationner sur des lieux où existent des systèmes de collectes de ces effluents.

E.N



Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain.

**ARTICLE 7** – La tranquillité publique doit être respectée, les nuisances sonores, olfactives et visuelles sont interdites.

**ARTICLE 8** – Les utilisateurs de véhicules stockant des eaux usées pour le séjour doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté à la borne de services mise à leur disposition située à l'aire de Bétineuc. L'utilisation de l'eau du point d'eau du centre bourg est interdite.

**ARTICLE 9** – Tous les animaux doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leur propriétaire. Leur propriétaire doit veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun ainsi que les massifs fleuris. Chaque animal doit être détenu par son propriétaire, conformément à la réglementation en vigueur (vaccination etc.).

**ARTICLE 10**– Les dispositions visées aux articles précédents seront portés à la connaissance des usagers par affichage en Mairie et par apposition de panneaux règlementaires aux points d'accès des lieux concernés.

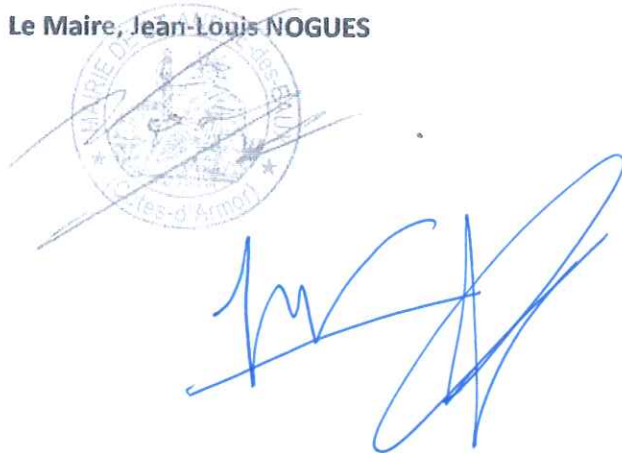
**ARTICLE 11** - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 12**- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 12** – Monsieur le Maire de Saint-André-des-Eaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dinan, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT-ANDRE-DES-EAUX, le 07 août 2019

Le Maire, Jean-Louis NOGUES



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.





## Arrêté conjoint portant règlement de la police et de la sécurité sur le site de Bétineuc

Le Maire de Saint-André-des-Eaux et le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 ; L.2212-1 ; L.2212-2, L.2213-4, L.2213-23 et L.2213-29 ;

**VU** les articles L.411-1, L.411-3, R.110-2 et R.412-7 du Code de la Route ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3221-4 et L.3221-5 ;

**VU** les articles L.362-1 et suivants du Code de l'Environnement relatif à l'interdiction des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

**VU** la circulaire NOR DEVG0540305C du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels ;

**VU** l'article L.1332-4 du Code de la Santé Publique sur les restrictions de l'utilisation des eaux de baignade ;

**VU** l'article R.610-5 du Code Pénal ;

**VU** la circulaire DGS/SD7 A n°2005-304 du 5 juillet 2005 relative aux modalités d'évaluation et de gestion des risques sanitaires face à des situations de prolifération de microalgues (cyanobactéries) dans des eaux de zones de baignades et de loisirs nautiques ;

**VU** l'arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

**VU** le décret n° 62-13 du 8 janvier 1962, relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades ;

**VU** l'arrêté interministériel du 21 novembre 1963, présentant les dispositions réglementaires des baignades ;

**VU** l'article D.322-11 du Code des Sports sur les modalités de surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées ;

**VU** le règlement sanitaire départemental des Côtes d'Armor, notamment ses articles 90, 96 et 99 ;

**VU** le décret n°2004-998 du 16 septembre 2004 relatif aux voies vertes complété par l'arrêté du 11 juin 2008 ;

E.N



**CONSIDERANT** que la Base de Loisirs de Bétineuc se caractérise par un espace aménagé d'accès public et ouvert gratuitement permettant la baignade tel que défini à l'article D.1332-39 du Code de la Santé Publique ;

**CONSIDERANT** qu'il est de la compétence du Maire de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le site de Bétineuc, d'y faire respecter l'ordre public et de garantir la sécurité de la baignade ;

**CONSIDERANT** qu'il est de la compétence du Président du Conseil Départemental de prescrire des mesures de police relatives à la gestion de son domaine et notamment sur celui du site de Bétineuc ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire et qu'il est dans l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents aux abords des eaux de baignade aménagées, en assurer l'hygiène et y faire respecter l'ordre public :

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – ACCES DES VEHICULES ET DU PUBLIC**

En-dehors des zones de stationnement prévues avant les barrières, l'accès au site de Bétineuc est interdit toute l'année aux voitures attelées, tracteurs, automobiles, quadricycles à moteur et aux motocyclettes, sauf autorisation préfectorale.

Les bicyclettes devront être stationnées en dehors de la plage, sur le parking à vélos mentionné au plan annexé au présent arrêté.

Aucun véhicule à moteur n'est autorisé à circuler, même à vitesse réduite, dans les chemins du site de Bétineuc.

Ces dispositions ne sont pas applicables, à l'exception des portions de chemins classés « voie verte » qui ne souffrent d'aucune dérogation à l'interdiction de véhicules motorisés, aux véhicules municipaux, intercommunaux ou du centre nautique, dans le cadre de l'exploitation des installations, ni aux véhicules de gendarmerie, d'incendie ou de secours, assurant une mission de service public, conformément à l'article L.362-2 du Code de l'Environnement, ni aux véhicules utilisés à des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES BAINADES**

Une zone de baignade surveillée est mise en place pendant la période estivale. Elle est matérialisée sur le plan annexé au présent arrêté.

La zone de protection des baigneurs aura une largeur de 60 mètres (largeur de la plage), une distance de 30 mètres (entre la plage et les bouées) et une profondeur de 2m20 maximum.

Elle sera délimitée comme suit :

Le balisage du côté Nord de cette zone correspondra au balisage du côté tribord du chenal.

Les côtés Ouest et Sud de cette zone seront balisés par des bouées jaunes de forme cylindrique de 40 centimètres de diamètre espacées de 75 mètres et des pictogrammes.

E.N

La surveillance des baignades s'établit comme suit :

2.1. Dans le cadre des pouvoirs de police du maire, la commune est responsable de la surveillance des baignades, des moyens mis à disposition pour assurer la sécurité des baignades, des moyens nécessaires pour assurer le sauvetage et la diffusion de l'alerte. Cette surveillance est déléguée, dans le cadre de ses compétences « Sports » et « Tourisme », à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal Dinan Agglomération.

2.2. Dans la zone balisée, pendant la période de surveillance établie par arrêté annuel ci-annexé (période estivale de juillet et août), la baignade est surveillée tous les jours de 14h00 à 18h00 par des maîtres-nageurs sauveteurs qualifiés de Dinan Agglomération, uniquement dans la zone de baignade rappelée précédemment.

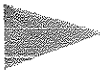


Les sauveteurs ont alors pour rôle :

- de porter assistance à toute personne en difficulté ou blessée ;
- de donner rapidement l'alerte en cas d'accident.

La baignade à tout autre endroit de l'étang est formellement interdite, eu égard aux pratiques de pêche et usages nautiques sur l'étang.

2.3. Pour le cas où les sauveteurs seraient contraints d'intervenir pour porter secours à des personnes en danger, le chef de plage ou le faisant fonction pourra descendre la flamme et avertir les usagers par tout moyen de la mesure prise. Dans ce cas, la baignade s'exerce aux risques et périls des usagers.

2.4. Dans la zone surveillée, et sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des surveillants habilités. Ils doivent notamment respecter les prescriptions données par la flamme hissée au mât de signalisation dressé sur la plage, dont la signification est la suivante :

	Flamme rouge	Interdiction de se baigner sur l'ensemble de la plage
	Flamme orange	
	Flamme verte	Baignade surveillée, absence de danger particulier
	Absence de flamme	Baignade non surveillée, le public se baigne à ses risques et périls

2.5. En période d'alerte pollution aux cyanobactéries, et conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en fonction du niveau d'alerte, la surveillance n'est plus assurée. Sur l'échelle d'alerte des cyanobactéries, le stade 2 interdit par exemple la baignade et déclare inestimables les pêches réalisées. La pratique de la baignade et/ou des activités nautiques entraînant un contact direct et répété avec l'eau de l'étang de Bétineuc est strictement interdite, les eaux de baignade n'étant pas conformes dans ces conditions aux normes sanitaires et portant ainsi atteinte à la santé des utilisateurs.

Le responsable de l'eau de baignade et le Maire de Saint-André-des-Eaux, en cas de danger susceptible d'affecter la santé des baigneurs, informeront le public des



causes et de la durée de la fermeture dans les conditions de l'article L.1332-4 du Code de la Santé Publique.

2.6. En dehors de la zone de surveillance rappelée, et/ou en dehors des périodes de surveillance, ou en cas d'alerte pollution, le public se baigne à ses risques et périls. La Commune de Saint-André-Des-Eaux, comme la Communauté d'Agglomération Dinan Agglomération déclinent toute responsabilité d'accident qui surviendrait alors.

2.7. A leur arrivée sur la plage, les directeurs ou responsables de colonies de vacances et de groupes d'enfants sont tenus de se présenter au chef de plage ou son représentant responsable de la sécurité de la plage.

2.8. Les engins de plage, de type bouée ou bateau gonflable, peuvent être autorisés dans la zone de baignade. Les maîtres-nageurs sauveteurs peuvent en interdire l'utilisation si les conditions ne sont pas favorables.

### ARTICLE 3 – PONTON

Le ponton est réservé exclusivement aux activités nautiques. La baignade, pour des motifs évidents de sécurité, est donc formellement interdite aux abords du ponton.

### ARTICLE 4 – ANIMAUX

#### 4.1 – CHEVAUX ET PONEYS

La plage de Bétineuc, le ponton et la baignade sont interdits aux chevaux et poneys toute l'année.

Les cavaliers ne sont pas admis à circuler sur la partie du site matérialisé sur le plan annexé au présent arrêté, et notamment au plus près de la Base de Loisirs, en raison des dangers qu'ils peuvent représenter pour les usagers piétons et cyclistes de la Base de Loisirs ainsi qu'en raison de la probabilité de conflits entre les différentes catégories d'usagers fréquentant cet espace aménagé.

L'interdiction d'accès aux voies ou portions de voies sera matérialisée à l'entrée de chaque voie par un panneau réglementaire.

Toutefois, et à condition qu'ils en fassent la demande auprès, conjointement, du Maire de Saint-André-Des-Eaux, titulaire du pouvoir de police, et du responsable de la Base de Loisirs, Dinan – service Tourisme, les prestataires d'animation de promenade à poneys pourront être habilités à circuler sur cet espace s'ils justifient la possibilité concilier leur activité à la sécurité des autres usagers, et notamment, en adoptant une allure « au pas » lors de leur croisement avec tout piéton ou cycliste ainsi qu'en assurant l'encadrement des Poneys par un adulte en cours de balade.

Sur le reste du site, les chevaux et poneys devront adopter une allure « au pas » lors de leur croisement avec tout piéton et cycliste. En toutes circonstances, les cavaliers prendront pour eux-mêmes et leur monture, toutes dispositions utiles à leur propre sécurité et à celle des tiers et respecteront la législation applicable en la matière.

S'ils sont en groupe, ils ne pourront marcher à plus de trois de front. En groupe de douze ou plus, ils devront être accompagnés au minimum par un cavalier titulaire d'un diplôme de deuxième degré, c'est-à-dire un moniteur d'équitation.

La même personne ne peut conduire qu'un seul cheval à la fois.

E.N



## 4.2 – CHIENS ET ANIMAUX DOMESTIQUES



Par mesure d'hygiène et de salubrité publiques, la présence de chiens et autres animaux domestiques est interdite sur la plage, dans l'étang et sur le ponton toute l'année. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux chiens indispensables à la mobilité de leur maître, possesseur d'une carte d'invalidité.

La divagation des chiens est interdite. Tout chien errant ou divaguant sera capturé et conduit au refuge pour animaux.



Les chiens et animaux domestiques doivent être accompagnés de leur maître et tenus en laisse sur le reste du site. Les déjections canines et autres devront être ramassées et évacuées dans un contenant approprié et hermétiquement clos, et non jetés dans le plan d'eau.

## ARTICLE 5 – CAMPING, MENDICITE, QUETE

Le camping, le bivouac, la mendicité sous toutes ses formes sont interdits toute l'année sur l'ensemble du site de Bétineuc.

Dans le cadre de la pratique de la pêche nocturne de la carpe, les pêcheurs sont autorisés à installer des abris strictement réservés à cet effet (Biwys) et se confondant dans le paysage. Toute autre installation est interdite.

## ARTICLE 6 – FEUX DE CAMP ET FEUX D'ARTIFICE

Tous les dispositifs de cuisson sont de manière générale interdits toute l'année sur la plage, sauf ceux expressément et préalablement autorisés par la mairie.

Les feux de camp, les tirs de feux d'artifice et les lâchers de lanterne sont formellement interdits sur l'ensemble du site sauf ceux expressément et préalablement autorisés par la mairie.

## ARTICLE 7 – PROPRETE ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le pique-nique est autorisé, sous réserve qu'aucun détritrus ne soit abandonné sur la plage et sur l'ensemble du site.



Il est formellement interdit de jeter des papiers, détritrus, mégots, débris de verre, ou autres corps durs de nature à souiller l'environnement etc. ou des objets pouvant nuire au bon aspect des lieux ou susceptibles, par leur contact, de causer des blessures aux usagers. Des poubelles sont mises en place à cet effet.

## ARTICLE 8 - CUEILLETTE, CAPTURE ET PRELEVEMENT (HORS GESTION PISCICOLE)

Les prélèvements de minéraux, de végétaux, d'animaux sont interdits hors autorisation.

E.N

La cueillette des champignons comestibles est autorisée à condition de ne pas ramasser la totalité des spécimens présents et de ne pas porter atteinte à leur capacité de reproduction. La récolte est limitée à 5 litres par jour et par personne. L'emploi de râteau ou de tout autre instrument portant atteinte aux réseaux souterrains est interdit.

L'introduction de toute espèce animale ou végétale exogène est interdite.

### ARTICLE 9 – PATURAGE EXTENSIF

Il est interdit de nourrir, s'approcher, déranger ou effrayer les animaux présents sur le site pour la gestion par pâturage.

Les propriétaires de chiens veilleront à ne pas effrayer les animaux en pâturage.

Il est interdit de manipuler les barrières ou de pénétrer dans les enclos de pâturage.

### ARTICLE 10 – JEUX DE PLAGE

Les jeux ou sports violents nécessitant l'emploi d'engins ou d'objets pouvant atteindre ou blesser des tiers sont formellement interdits.

Il est également interdit de se livrer sur la plage, le ponton et dans le plan d'eau à des jeux présentant un danger ou même un gêne pour les tiers, en particulier les enfants.

Les jets de pierre et autres projectiles, les coups de feu, le tir de pétards, fusées et autres pièces d'artifices sont strictement interdites.

Les jeux de boules et de palets sont autorisés à condition de ne pas gêner les usagers.

### ARTICLE 11 – ENGIN FLOTTANT NON MOTORISÉ

La pratique de tous engins flottants non motorisés (de type paddle ou kayak) est tolérée du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Novembre. Ces activités sont tolérées si les usagers veillent à les pratiquer en-dehors de la zone de baignade aménagée, et à plus de 20 mètres des bouées. Néanmoins, les activités du centre nautique de Bétineuc restent prioritaires sur toutes autres pratiques.

### ARTICLE 12 – TRANQUILLITE

#### 12.1 – GENERALITES

Tout bruit gênant occasionné sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit.

L'usage d'appareils et dispositifs de diffusion de musique amplifiée provenant d'une initiative particulière est strictement interdit, sauf si ces appareils ne gênent pas les voisins. Des autorisations exceptionnelles pourront être accordées par l'autorité municipale pour des animations ponctuelles.

#### 12.2 – CONSOMMATION D'ALCOOL

E.N



Dans le but de conserver la jouissance paisible des lieux et de garantir la tranquillité des usagers, la consommation de boissons alcoolisées est interdite en dehors de l'établissement de restauration rapide.

### 12.3 – CONSOMMATION DE PRODUITS STUPEFIANTS

Conformément à la réglementation en vigueur, la consommation de tout produit stupéfiant est interdite sur l'ensemble du site de Bétineuc. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code Pénal.

### ARTICLE 13 – NATURISME

Le site ayant une fréquentation touristique significative, il est d'intérêt de pourvoir à la tranquillité publique, ainsi le naturisme est strictement interdit sur l'ensemble du site de Bétineuc.

### ARTICLE 14 – PECHE

Le droit de pêche est confié à la Fédération Départementale des Côtes d'Armor pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique. La pêche est pratiquée selon le règlement mis en place par la fédération.

Dans le cas d'utilisation d'embarcations, seule la barque à rame ou à propulsion électrique est autorisée.

### ARTICLE 15 – OUTRAGES

La tenue de propos obscènes, ou la prolifération d'outrages auprès des forces de l'ordre, de l'autorité municipale ou des personnes exerçant leur profession sur le site seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 16 - DEGRADATION ET VANDALISME

Les dégradations du mobilier ou des différents aménagements (panneaux, passerelles, clôtures, barrières, bornes...) sont interdites. Celles-ci peuvent mettre en danger la sécurité des usagers.

Toute inscription (signe, dessin, gravure ou graffiti) est interdite quel que soit le support (pierres, arbres, bâtiments, même en ruines, panneaux, etc.).

### ARTICLE 17 – AFFICHAGE

Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées aux articles ci-dessus, des barrières de protection seront installées aux emplacements concernés et une signalisation sera mise en place par les soins des services techniques compétents.

### ARTICLE 18 – REPRESSION

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par la loi. Tout usager de la plage et du plan d'eau devra se soumettre aux injonctions de sécurité et de prévention en rappel des règlements de police.

## ARTICLE 19 – RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification auprès du Tribunal Administratif de Rennes. Préalablement, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

## ARTICLE 20 – APPLICATION

Les services du Département, les services municipaux de la Commune de Saint-André des Eaux, le Directeur Général des Services de Dinan Agglomération, le chef du Service Tourisme et celui du Service des Sports de Dinan Agglomération, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Dinan sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

## ARTICLE 21 – AMPLIATION

### 21.1 – TRANSMISSION A :

- Madame la Secrétaire de la Commune de Saint-André-des-Eaux ;
- Monsieur le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Côtes d'Armor ;
- Monsieur le Sous-Préfet de Dinan ;
- Monsieur le Président de Dinan Agglomération ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de Dinan Agglomération ;
- Monsieur le Chef du Service Tourisme de Dinan Agglomération ;
- Monsieur le Chef du Service des Sports de Dinan Agglomération ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dinan ;
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Dinan ;
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de Plouasne.

### 21.2 – INSERTION...

- au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Saint-André-des-Eaux ;
- au Registre des Arrêtés du Maire ;
- au Recueil des Actes Administratifs du Département des Côtes d'Armor ;
- au Registre des Arrêtés du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

### 21.3 – AFFICHAGE....

- en Mairie ;
- à l'entrée de la plage ;
- au siège du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;
- au siège de Dinan Agglomération.

Fait à Saint-André-Des-Eaux

Le 03 juin 2020

Le Maire, Jean-Louis NOGUES

